

DECISION DU MAIRE N° 2023-39**MARCHE N°2021-01 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE LES HÉLIANTHES DE CORDEMAIS – AVENANTS N°3 POUR LES LOTS 5 et 7 et AVENANT N°1 POUR LE LOT 6**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la notification des marchés notamment des lots 5, 6 et 7 en date du 9 Avril 2021,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il s'avère nécessaire au vu du contexte exceptionnel lié aux travaux de réhabilitation et d'extension du Restaurant scolaire « Les Hélianthès » d'apporter des modifications à certains lots.

En effet, durant la période de travaux qui débutera courant Janvier 2024, les repas seront confectionnés dans l'une des salles de l'hippodrome de Cordemais, qui ne possède pas les mêmes équipements que le restaurant scolaire.

Aussi, certains produits ne pouvant être utilisés, ils seront substitués par d'autres afin de garantir la confection des repas.

Il convient par conséquent de rajouter des produits au Bordereau des Prix Unitaires actuel.

A noter que les travaux du Restaurant Scolaire Les Hélianthès doivent être réceptionnés sauf aléas de chantier pour la rentrée de Septembre 2024.

DECIDE :

Article 1 : DE RAPPELER que le marché initial pour les lots 5, 6 et 7 a été attribué comme suit :

Lot(s)	Désignation	Entreprise- Adresse	Montant estimatif maxi annuel en euros H.T. tel qu'il en résulte du cadre du Détail Quantitatif Estimatif
5	Produits laitiers	PASSION FROID- Zac de la Haute Forêt 44471 CARQUEFOU CEDEX	26 827.24
6	Produits secs et épicerie	PRO A PRO- Rue Jean-Baptiste GODIN 35590 SAINT-GILLES	42 540.54
7	Entrées, plats et desserts élaborés	PASSION FROID- Zac de la Haute Forêt 44471 CARQUEFOU CEDEX	13 216.32

Article 2 : DE RAPPELER L'APPROBATION :

- de l'avenant N°1 des lots 5 et 7 correspondant au fait que les opérateurs de la restauration collective doivent depuis plusieurs mois, faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, emballages, transports et des énergies. Cette augmentation amplifiée par la situation en Ukraine qui a des impacts pour les fournisseurs sur les coûts des matières premières agricoles et agro-alimentaires, engendre une augmentation des prix des denrées et nécessite un avenant au marché initial.

En effet certains produits subissent une augmentation, tandis que d'autres ne sont plus référencés et parfois remplacés.

► **Lot 5 « Produits Laitiers »** : L'augmentation des prix sur le lot N° 5 est de **10.91 % par rapport au montant initial**, soit une augmentation de 2 926.85 € H.T

Nouveau montant lié à l'Avenant N°1 : 29 754.09 € HT

► **Lot 7 « Entrées, plats et desserts élaborés »** : l'augmentation des prix sur le lot N° 7 est de **11.23% par rapport au montant initial**, soit une augmentation de 1 484.19 € H.T

Nouveau montant lié à l'Avenant N°1 : 14 700.51 € HT

- de l'avenant N°2 correspondant à une modification de la fréquence de révision des lots 5 et 7.

En effet, le contexte exceptionnel, et d'après la Circulaire n°6380/SG du 29 Novembre 2022, selon laquelle nous avons la possibilité de modifier notamment la fréquence de révision, il est proposé de modifier la révision annuelle en une révision semestrielle selon la formule suivante : $P_n = P_o (I_n/I_o)$ pour les 4 lots, à compter du 1^{er} février 2023. (Indices de références : les indices sont calculés selon le RESEAU NATIONAL DES MARCHÉS (RNM) ou INSEE ou ITAVI).

Article 3 : DE SIGNER ET D'APPROUVER l'avenant N°3 des lots 5 et 7, et l'avenant N°1 du lot 6, correspondants à la substitution de certains produits par d'autres durant la période de travaux du Restaurant scolaire afin de garantir la confection des repas.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ



Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture
Le : 11/10/2023

Et affichage
Le : 13/10/2023
Le Maire de la commune de Cordemais
Daniel GUILLÉ